

VD_OMNI PS.2014.0069 vom 28. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0069

FR: VD_OMNI PS.2014.0069 du 28 août 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0069 del 28 agosto 2014

Regeste

A.X. _____, B.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours rejeté dans la mesure où il n'est pas réputé retiré (en raison de sa prolixité et de l'absence de motifs indiquant en quoi la décision de l'autorité intimée serait mal fondée). Demande de désignation d'un avocat d'office refusée, dès lors qu'il ressort d'emblée de l'ensemble du dossier que le recours est manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été interjeté en temps utile. Il convient néanmoins d'examiner la recevabilité du recours sous l'angle de sa forme.

E. 2

a) Selon l'art. 27 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (al. 4). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (al. 5). Parmi les conditions de forme posées par la loi, au sens de l'art. 27 al. 4 LPA-VD, figure l'art. 79 al. 1 LPA-VD (applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), qui exige notamment que l'acte de recours indique les conclusions et motifs du recours. b) En l'espèce, le recours est formellement dirigé contre la décision du SPAS du 23 mai 2014, déclarant irrecevable le recours formé contre le prononcé du CSR du 1^{er} juillet 2013. Le prononcé du CSR du 1^{er} juillet 2013 a suspendu les prestations versées aux recourants au motif que leur indigence ne pouvait plus être vérifiée et a refusé de rembourser la totalité de la facture concernant l'impôt foncier, ainsi que les quotes-parts et franchises d'assurance-maladie, faute de renseignements suffisants. Dans son recours du 11 juillet 2013 devant le SPAS, l'intéressé a contesté la décision précitée du 1^{er} juillet 2013, en prenant de multiples conclusions (I à X) dont il maintiendra les sept dernières (IV à X), qu'il convient de répéter textuellement ici: "IV. Que le SPAS ordonne au CSR de prendre en charge les frais dentaires supplémentaires et de rembourser ceux qui ont déjà été payés. V. Que le SPAS ordonne au CSR de prendre en charge le soutien scolaire des enfants et de rembourser les factures qui ont déjà été payées (déjà au dossier). VI. Que le SPAS ordonne au CSR de rembourser les frais de santé selon les Normes RI. VII. Qu'il soit ordonné par le SPAS que les Normes RI soient respectées par le CSR de l'Ouest lausannois. VIII. Que mon droit au RI soit calculé selon les mêmes normes. IX. Que le SPAS ordonne au CSR de l'ouest lausannois de me fournir les documents demandés lors de mes

différents courriers. X. D'ordonner au CSR de l'Ouest lausannois de respecter les délais, selon les "normes RI". " Dans la décision attaquée du 23 mai 2014, le SPAS a déclaré irrecevable l'ensemble de ces conclusions. Ainsi, le SPAS a retenu que les frais dentaires ne faisaient pas l'objet de la décision du CSR, que le recourant ne précisait pas le montant de ses prétentions ni les factures y relatives, et qu'il ne donnait même aucun élément permettant de situer dans le temps l'intervention ayant donné lieu à une facture (Conclusions des recourants, IV). Il en allait de même des frais relatifs au soutien scolaire, sous réserve d'une demande présentée postérieurement à la décision attaquée, sur laquelle le CSR n'avait pas encore statué (Conclusions des recourants, V). Tel était également le cas des frais de santé, là aussi sous réserve de la demande présentée postérieurement à la décision attaquée, sur laquelle le CSR n'avait pas encore statué (Conclusions des recourants, VI). S'agissant du respect des normes RI, il ne pouvait être question de donner au CSR des instructions de portée générale, le recourant ne précisait pas en quoi son droit aurait, à des dates qu'il ne précisait pas, été calculé de manière incorrecte et la décision attaquée ne portait pas sur ce point (Conclusions des recourants, VII et VIII). Quant aux documents à fournir par le CSR, le recourant ne précisait pas lesquels il réclamait et la décision attaquée ne portait pas sur ce point (Conclusions des recourants, IX). En ce qui concernait les délais à respecter par le CSR, il ne pouvait être question de donner au CSR des instructions de portée générale et la décision attaquée ne portait pas sur ce point (Conclusions des recourants, X). Enfin, le SPAS relevait que dans la mesure où la décision attaquée, soit la décision suspendant le versement du RI au recourant, avait été annulée par le CSR qui avait repris le versement de la prestation financière depuis juin 2013, il convenait de prendre acte de son annulation. c) Le recours du 14 juin 2014 déposé devant la Cour de céans contre la décision du SPAS comporte 19 pages de lignes serrées, ainsi qu'une lettre d'accompagnement. Or, on n'y distingue pas de motifs indiquant en quoi le SPAS aurait, à tort, déclaré successivement irrecevables les conclusions de l'intéressé contre le prononcé du CSR. Il est dès lors douteux que le recours remplisse les conditions de forme exigées par les art. 27 et 79 LPA-VD. La question souffre toutefois de rester indéterminée, dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté (cf. consid. 3 infra).

E. 3

Sur le fond, c'est à juste titre que le SPAS a refusé d'entrer en matière sur le recours du 11 juillet 2013. Il découle en effet du dossier que les conclusions du recourant soit ont été allouées (le CSR ayant finalement versé l'indemnité RI pour juin 2013), soit débordent de la décision attaquée du 1^{er} juillet 2013 (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD). En réalité, les griefs présentés dans les recours successifs du 11 juillet 2013 devant le SPAS et du 14 juin 2014 devant la Cour de céans tendent à contester d'autres décisions rendues par le CSR en défaveur des recourants. Il s'agit d'abord de la décision du 21 avril 2011 supprimant avec effet immédiat toute prestation accordée au titre du RI à A.X. _____ et à sa famille, le CSR ayant appris que les prénommés exploitaient depuis 2005 une boutique de vêtements pour enfants. Cette décision a été réformée par le SPAS le 1^{er} juillet 2011 dans le sens d'une sanction sous la forme d'une réduction du forfait RI de 25% pendant six mois. La décision du SPAS est entrée en force et ne peut être remise en cause. Il s'agit ensuite de la décision du 21 mars 2013 infligeant aux intéressés une sanction sous la forme d'une réduction de 25% du forfait RI, faute pour eux d'avoir transmis les documents requis et d'avoir signé l'autorisation de renseigner. Cette décision a été confirmée sur recours par le SPAS le 10 septembre 2013, puis par la CDAP le 7 avril 2014 (PS.2013.0082), jugement que le présent recours du 14 juin 2014 omet de mentionner. A rappeler encore que le

Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé contre ce jugement, le 28 mai 2014 (ATF 8C_337/2014). La décision du 21 mars 2013 du CSR est ainsi également entrée en force. Il s'agit surtout de la décision du 2 décembre 2013 mettant fin aux versements des prestations d'assistance dès la fin octobre 2013 au motif que l'indigence des intéressés ne pouvait être établie, les recourants refusant de signer l'autorisation de renseigner et ne fournissant pas la totalité des informations et pièces nécessaires à saisir leur situation financière, notamment quant à la nature, la portée et les revenus de leur activité de vente de vêtements d'enfants par l'intermédiaire d'une boutique ou de divers sites en ligne. Cette décision a été confirmée par le SPAS le 5 mars 2014. Les intéressés ont déféré la décision du SPAS devant la CDAP, en faisant valoir l'essentiel de l'argumentation articulée dans la présente procédure. La CDAP a rejeté leur recours par arrêt de ce jour (PS.2014.0034). Les griefs dirigés contre les décisions précitées devaient être soulevés exclusivement dans le cadre des recours formés contre celles-ci. Les recourants ne sauraient tirer profit de recours ultérieurs pour remettre en cause des décisions déjà entrées en force ou dont les recours sont pendants. Cette méthode alourdit les procédures, ajoute à la complexité de la situation des intéressés et ne leur est en définitive pas favorable.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas réputé retiré et la décision attaquée doit être confirmée. Dès lors qu'il ressort d'emblée de l'ensemble du dossier que le recours est manifestement mal fondé, la demande d'assistance judiciaire sous forme de la désignation d'un avocat d'office doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Elle est sans objet en ce qui concerne la dispense d'avance de frais, les procédures en matière de prestations sociales étant gratuites (cf. art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.